



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

Le Gouverneur général et les Services du Cabinet se sont installés à Dakar le 28 juin 1907.

A l'occasion de la Fête Nationale, M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. recevra le 14 Juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures du soir.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
26 avril 1907. — Instruction ministérielle (Guerre) réglant les dispositions relatives aux concours d'admission dans le corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales...	221
31 mai. — Loi modifiant l'article 22 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.....	225
27 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1907, abrogeant le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française.....	225
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger le décret du 1 ^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.....	226
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Guinée française le décret du 21 mai 1907, portant création d'un détachement de gendarmerie.....	231
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général déterminant la prime à céder par la masse d'alimentation et de ravitaillement à l'ordinaire.....	232
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'intendance du groupe de l'Afrique occidentale.....	232
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1906.....	233
2 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Desaille secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guinée française.....	233
2 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission de surveillance et de visite des bâtiments à vapeur.....	233

	Pages.
6 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant un fonds d'abonnement à M. l'Administrateur en chef Desaille.....	234
6 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet des colis postaux.....	234
6 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rattachant provisoirement le bureau du matériel au bureau des finances.....	234
10 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Pérignon, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	234
Nominations et mutations.....	235

Partie non officielle.

Avis et communications.....	236
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de juin 1907.....	237
Mouvement de la Caisse de Prévoyance de Conakry pendant le 2 ^e trimestre 1907.....	237
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juin 1907.....	237
Bilan de la Banque au 30 juin 1907.....	238
Annonces.....	238
Programme de la Fête Nationale.....	240

PARTIE OFFICIELLE

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) réglant les dispositions relatives aux concours d'admission dans le corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales.

Paris, le 26 avril 1907-

Le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales détermine, en ses articles 3, 4 et 5, les conditions de recrutement des adjoints à l'intendance et des sous-intendants de 3^e et de 2^e classe de ces troupes.

Il fixe, en son article 10, les dispositions générales relatives aux concours qu'ont à subir les capitaines, les chefs de bataillon et les chefs d'escadron des troupes coloniales, ainsi que les officiers d'administration de 1^{re} classe et principaux des services de l'Intendance et de Santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale, candidats à ces grades, et prévoit que ces concours seront annuels.

D'autre part, il stipule, en son article 53 (Dispositions transitoires), que « tant qu'il existera des attachés de 1^{re} classe à l'intendance en activité, les sous-intendants

militaires de 2^e classe se recruteront exclusivement parmi les sous-intendants militaires de 3^e classe » donc en dehors de tout concours.

La présente instruction règle, conformément au décret précité, les dispositions relatives aux concours pour les grades d'adjoint à l'intendance et de sous-intendants militaires de 3^e classe des troupes coloniales.

Les épreuves des divers concours d'admission dans le corps de l'intendance des troupes coloniales ont lieu annuellement ; elles sont divisées en deux séries.

Les épreuves de la 1^{re} série sont subies : à Paris, pour les candidats résidant en France ; dans les centres indiqués par le Commandant supérieur des troupes, pour les candidats en service aux Colonies.

Les épreuves de la 2^e série sont toujours subies à Paris, à l'issue du stage qui y est effectué par les candidats.

Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à se présenter au concours, soit pour le grade d'adjoint, soit pour le grade de sous-intendant de 3^e classe (1).

I

CANDIDATS AU GRADE D'ADJOINT A L'INTENDANCE

1^{re} Admission au concours.

Sont admis à concourir pour le grade d'adjoint à l'intendance, les capitaines des troupes coloniales et officiers d'administration de 1^{re} classe des services de l'intendance et de Santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale comptant au moins un an de grade au 1^{er} janvier de l'année où commence le concours.

Les officiers qui désirent y prendre part formulent une demande qui, revêtue de l'avis de leurs chefs hiérarchiques, est adressée au Général commandant le corps d'armée des troupes coloniales pour ceux qui sont en France, au Commandant supérieur des troupes pour ceux qui servent aux Colonies.

Le Général commandant le corps d'armée des troupes coloniales s'assure, par les moyens qu'il juge convenables d'employer et par l'examen des feuillets du personnel, que les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour entrer dans l'intendance des troupes coloniales, et qu'ils possèdent une connaissance suffisante de l'équitation.

Il établit, s'il y a lieu, un état de présentation, conforme au modèle ci-joint, et l'envoie au Ministre (8^e direction, 3^e bureau), accompagnée d'une copie certifiée du feuillet du personnel des intéressés.

Si le Commandant supérieur des troupes aux Colonies est officier général, il statue sur les demandes des candidats en service aux Colonies comme il est dit ci-dessus pour le Général commandant le corps d'armée des troupes coloniales.

S'il n'est pas officier général, il transmet toutes les demandes au Ministre (8^e direction, 3^e bureau) avec son avis.

Les états de présentation et les demandes sur lesquelles il n'a pas été statué doivent parvenir au Ministre le 1^{er} avril au plus tard.

(1) Les programmes des connaissances exigées seront publiés au *Bulletin officiel*.

Les Commandants supérieurs aux Colonies sont informés par câblogramme de la décision prise au sujet des intéressés en service aux Colonies.

2^e Epreuves de la 1^{re} série.

Les épreuves de la 1^{re} série commencent, en France et aux Colonies, le 1^{er} mai (ou le 2 si le 1^{er} est un dimanche) (1).

Elles comprennent deux compositions écrites dont les sujets, les mêmes pour tous les candidats, sont déterminés par la commission ci-dessous désignée, qui les adresse en temps opportun aux Commandants supérieurs des troupes aux Colonies.

Le sujet de la première composition est tiré de la 1^{re} partie du programme A (instruction générale), qui fait suite aux présentes dispositions.

Le sujet de la seconde est tiré de la 2^e partie du programme A (instruction militaire).

Le temps accordé pour la rédaction de chacune de ces compositions est de cinq heures.

Les candidats signent leur composition sous cachet, dans un angle de la feuille, de manière que leur nom ne soit connu qu'après correction et appréciation de la composition.

Les séances sont surveillées dans chaque centre de concours par deux officiers supérieurs de l'infanterie ou de l'artillerie coloniales.

Aussitôt après la dernière séance, les compositions sont adressées sous pli cacheté au Ministre de la Guerre (8^e direction, 3^e bureau), qui les fait parvenir au président de la commission de correction.

Cette commission est composée de :

- 1 général de division ou de brigade des troupes coloniales, président.
 - 1 intendant militaire des troupes coloniales, membre.
 - 2 colonels ou lieutenants-colonels des troupes coloniales, membres.
 - 1 sous-intendant militaire de 1^{re} ou de 2^e classe, membre.
 - 1 sous-intendant militaire de 2^e ou de 3^e classe, secrétaire rapporteur, n'ayant pas voix délibérative, membre.
- Elle se réunit chaque année à la date fixée par le Ministre.

Les compositions, ainsi que l'appréciation des services militaires, reçoivent une note comprise entre 0 et 20.

L'échelle d'annotation est la suivante :

Nul	0
Très mal	1, 2
Mal	3, 4, 5
Faible	6, 7, 8
Passable	9, 10, 11
Assez bien	12, 13, 14
Bien	15, 16, 17
Très bien	18, 19
Parfait	20

(1) Exceptionnellement, en 1907, les épreuves de la 1^{re} série sont reportées au 1^{er} août comme il est dit plus loin.

Les coefficients attribués aux divers éléments d'appréciation sont ainsi fixés :

1 ^{re} composition.....	25
2 ^e composition.....	25
Appréciation des services militaires.....	10
Total.....	<u>60</u>

Toute note inférieure à 3 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a au moins obtenu 840 points dans les épreuves de la 1^{re} série.

Ces épreuves décident de l'admissibilité au stage et forment la base d'un premier classement par ordre de mérite.

L'admission au stage a lieu, d'après ce classement, jusqu'à concurrence du nombre maximum des candidats à recevoir, qui est fixé par arrêté du Ministre de la Guerre, après avis du Ministre des Colonies.

Les candidats en service aux Colonies, qui sont admis au stage, sont rapatriés dès réception du câblogramme adressé par le Ministre (8^e direction, 3^e bureau) aux Commandants supérieurs des troupes.

3^e Organisation du stage.

Le stage a une durée de dix mois à partir du mois d'octobre de l'année où s'ouvre le concours.

Il a lieu à Paris, où les stagiaires sont réunis sous l'autorité de l'intendant militaire, directeur du service de l'Intendance du corps d'armée des troupes coloniales.

Les stagiaires de l'Intendance des troupes coloniales suivent une partie des cours professés à ceux de l'Intendance des troupes métropolitaines et dont l'énumération est fixée chaque année par le Ministre; ils sont astreints aux mêmes travaux d'études et interrogations que ces derniers pour la partie des cours qu'ils suivent en commun.

D'autres cours leurs sont en outre professés à l'École coloniale; ces cours sont déterminés, chaque année, de concert avec le directeur de cette école; les stagiaires subissent aussi, sur les matières de ces cours, des examens spéciaux.

Enfin, ils suivent un cours d'équitation.

Dès l'admission des officiers au stage, les autorités dont ils relèvent adressent leur dossier général complet au directeur du service de l'Intendance du corps d'armée des troupes coloniales, chargé de mentionner sur ce dossier les notes obtenues à l'issue du stage et de le transmettre au directeur de l'Intendance sous les ordres de qui seront placés les officiers nommés dans l'Intendance des troupes coloniales.

Les officiers stagiaires reçoivent leur solde au titre du corps ou du service auquel ils appartiennent.

4^e Épreuves de la 2^e série.

Les épreuves de la 2^e série sont subies, à l'issue du stage, devant une commission composée de :

2 intendants ou sous-intendants des troupes coloniales;
3 colonels ou lieutenants-colonels des troupes coloniales;
1 sous-intendant des troupes coloniales, secrétaire rapporteur, n'ayant pas voix délibérative,
sous la présidence de l'Intendant, directeur du service de l'Intendance du corps d'armée des troupes coloniales.

La commission se divise en sous-commissions, auxquelles

sont adjoints les conférenciers, pour les questions relatives à leur enseignement, l'officier instructeur pour l'épreuve d'équitation, et des officiers désignés spécialement à cet effet pour l'examen sur les langues étrangères.

Les épreuves embrassent toutes les matières enseignées au cours du stage. Elles se composent de quatre examens oraux portant, chacun, sur une des quatre grandes divisions de l'enseignement :

1^o Programme B, 1^{re} partie. — Administration générale et administration militaire en temps de paix.

2^o Programme B, 2^e partie. — Services techniques ;

3^o Programme B, 3^e partie. — Administration en temps de guerre ;

4^o Programme D. — Administration coloniale.

Le président de la commission prépare, pour ces examens oraux, un questionnaire dans lequel les questions sont groupées deux à deux, par numéro de tirage au sort.

Chaque examen oral a une durée d'une demi-heure ; le candidat dispose librement des vingt premières minutes pour traiter les deux questions qu'il a tirées au sort ; les dix autres minutes sont consacrées aux interrogations de détails, au choix de la sous-commission.

Les résultats sont consignés dans les procès-verbaux des sous-commissions.

Enfin les candidats sont autorisés à subir un examen sur les langues étrangères (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe). Cette épreuve facultative n'entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de points que si la note obtenue est au moins égale à 10 pour chaque langue.

Les coefficients sont les suivants :

1 ^{er} examen oral.....	60
2 ^e —	40
3 ^e —	50
4 ^e —	80
Equitation	2
Aptitude générale.....	3
Total.....	<u>235</u>

Langues étrangères :

Allemand.....	5
Anglais, arabe, espagnol, italien, russe.....	2

5^e Classement définitif.

Le classement définitif est obtenu en tenant compte :

1^o Des notes d'admission au stage ;

2^o Des notes affectées à la 2^e série des épreuves, y compris, s'il y a lieu, celles afférentes aux langues étrangères ;

3^o Des notes obtenues aux interrogations de fin de cours à l'école libre des sciences politique et dont le total des coefficients est 75 ; la répartition de ce total entre les diverses matières est arrêté chaque année par le Ministre ;

4^o Des notes obtenues pendant le stage aux interrogations, rapports et travaux d'études, dont le total des coefficients, réparti chaque année par le Ministre, est 125 ;

5^o Des notes obtenues pendant le stage aux interrogations, rapports et travaux d'études de l'École coloniale, dont le total des coefficients, réparti chaque année par le Ministre, est 75.

Tout stagiaire qui n'a pas obtenu la note moyenne 14 pour l'ensemble des épreuves, ou qui n'a obtenu qu'une

note inférieure à 9 sur une partie quelconque, équitation comprise, est éliminé de droit et renvoyé à son corps ou service.

Les stagiaires éliminés aux épreuves de la 2^e série perdent la bénéfice de l'admissibilité.

Une feuille spéciale, en double expédition, établie au nom de chaque stagiaire, relate ses notes successives. Arrêtée à la fin de novembre, en ce qui concerne les résultats déjà acquis, cette feuille est placée, au moment des épreuves de la 2^e série, sous les yeux des membres des sous-commissions ; elle est ensuite complétée par les résultats de ces épreuves et par l'indication du classement définitif. Les deux expéditions sont adressées au Ministre (8^e direction, 3^e bureau), l'une pour être classée au dossier personnel du stagiaire, à l'Administration centrale, l'autre pour être transmise au directeur de l'Intendance sous les ordres de qui il sera placé après sa nomination.

En même temps que les feuilles spéciales et les procès-verbaux des sous-commissions, accompagnés des feuilles de notes de chaque examinateur aux épreuves de la 2^e série, le président de la Commission adresse au Ministre, sous le timbre précité, le procès-verbal constatant le classement général.

6^e Nomination.

Conformément aux dispositions transitoires du décret du 21 juin 1906 (art 23), tant qu'il existera dans le corps de l'Intendance des troupes coloniales des attachés de 1^{re} classe, les stagiaires définitivement reçus après les épreuves de la 2^e série seront admis au quart des nominations à faire dans le grade d'adjoint à l'intendance. Ils seront donc nommés à ce grade, dans l'ordre du classement général, au fur et à mesure des vacances revenant au 4^e tour. En attendant leur nomination, ils rentrent à leur corps ou service et reprennent rang sur la liste du tour de service colonial.

II

CANDIDATS AU GRADE DE SOUS-INTENDANT DE 3^e CLASSE

1^o Admission au concours.

Sont admis au concours pour le grade de sous-intendant de 3^e classe :

1^o Les capitaines des troupes coloniales et les officiers d'administration de 1^{re} classe des services de l'Intendance et de Santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale ayant six ans de grade au 1^{er} janvier de l'année où commence le concours ;

2^o Les chefs de bataillon ou d'escadron des troupes coloniales et les officiers d'administration principaux des services de l'Intendance et de Santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale sans condition d'ancienneté de grade.

L'établissement des demandes et des états de présentation, le concours, le stage et le classement ont lieu dans les mêmes conditions générales que pour les candidats au grade d'adjoint.

2^o Epreuves de la 1^{re} série.

Les épreuves de la 1^{re} série ont lieu dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que pour les candidats au grade d'adjoint. Elles décident, avec l'appréciation des services militaires, de l'admissibilité aux secondes épreuves qui ont lieu à l'issue du stage.

Elles comprennent :

1^o Une première composition écrite, dont le sujet est tiré du programme A 1^{re} partie (instruction générale) ;

2^o Une seconde composition écrite, dont le sujet est tiré de la 2^e partie du programme A (instruction militaire).

La durée de chacune des compositions est de cinq heures.

Les coefficients attribués à ces diverses épreuves sont les suivantes :

1 ^{re} composition.....	25
2 ^o composition.....	25
Appréciation des services militaires.....	10
Total.....	60

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 840 points dans les épreuves de la 2^e série.

3^o Organisation du stage.

Les stagiaires candidats au grade de sous-intendant de 3^e classe suivent les mêmes cours et sont astreints aux mêmes travaux que les stagiaires candidats au grade d'adjoint.

4^o Epreuves de la 2^e série.

Les épreuves de la 2^e série embrassent toutes les parties enseignées au cours du stage. Elles se composent :

1^o De quatre examens oraux portant chacun sur une des quatre grandes divisions de l'enseignement. Les trois premiers sur chacune des parties du programme B et le quatrième sur les programmes C et D ;

2^o D'une épreuve d'équitation qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de points.

Aux notes afférentes à ces épreuves s'ajoute une note d'appréciation des services militaires.

Les coefficients attribués aux notes sont les suivants :

1 ^{er} examen oral.....	60
2 ^e —	70
3 ^e —	50
4 ^e —	80
Appréciation des services militaires.....	5

Total..... 265

5^o Classement.

La liste de classement est établie dans les mêmes conditions que pour les stagiaires candidats au grade d'adjoint. Y sont seuls inscrits les stagiaires qui ont obtenu au moins 2,290 points pour l'ensemble des épreuves, ou qui n'auraient pas été éliminés du concours par l'obtention d'une note inférieure à 9 dans l'une quelconque des épreuves, équitation comprise.

Les stagiaires éliminés aux épreuves de la 2^e série perdent le bénéfice de l'admissibilité.

6^o Nomination.

Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le Ministre sont nommés, dans l'ordre de leur classement définitif, aux vacances du 5^e tour qui se produisent dans le grade de sous-intendant de 3^e classe, quelles que soient les dates de ces vacances. En attendant leur nomination, ils rentrent à leur corps ou service et reprennent rang sur la liste de tour de départ colonial.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dates auxquelles auront lieu en France et aux Colonies les épreuves de la 1^{re} série pour les concours au grade d'adjoint à l'intendance ou à celui de sous-intendant de 3^e classe sont reportées, pour 1907 seulement, au 1^{er} août.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

Loi modifiant l'article 22 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 22 de la loi du 10 juin 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé quartier-maître s'il ne compte, en qualité de matelot, six mois de service à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat.

« Toutefois, pour les matelots élèves mécaniciens, la condition ci-dessus indiquée peut être remplacée, en totalité ou en partie, par six mois de service à terre. »

Art. 2. — A titre de disposition transitoire, les apprentis élèves mécaniciens, admis avant le 1^{er} janvier 1907 à l'école des mécaniciens à Toulon, pourront être nommés au grade de quartier-maître élève mécanicien à l'issue des cours et à la condition d'avoir été reconnus admissibles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1907, abrogeant le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 26 avril 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 26 avril 1907, abro-

geant le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 27 mai 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 avril 1907.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 4 (§ 2) et 10 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la Cour d'appel et les Tribunaux de première instance institués dans ces Colonies comprennent, chacun, un greffier assisté, s'il y a lieu, de commis-greffiers.

Il n'était pas possible, lors de la rédaction du décret du 10 novembre 1903, de prévoir l'importance que prendrait la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française; aussi, dans un but d'économie, le paragraphe 3 de l'article 4 de cet acte stipulait-il que le greffier de la Cour serait en même temps greffier du Tribunal de première instance du lieu où siège la Cour.

Or, depuis 1903, le chiffre des affaires sur lesquelles la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française a eu à statuer s'est accru dans de notables proportions : en matière indigène seulement, la Cour a rendu plus de cent arrêts en 1905 et en 1906. Sans préjudice grave pour le service, on ne saurait plus longtemps réunir entre les mains d'un seul le greffe de cette juridiction supérieure et celui d'un Tribunal de première instance.

Le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a donc pour objet principal d'abroger le troisième paragraphe de l'article 4 du décret du 10 novembre 1903, qui imposait au greffier de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française un double service.

Accessoirement, en vue de donner à ce fonctionnaire une situation correspondante à l'importance de son emploi et de compenser, d'autre part, dans une certaine mesure, la perte d'émoluments qu'il va supporter, le projet de décret dispose que le traitement du greffier de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française sera désormais de 8,000 francs par an (soit une légère augmentation de 2,000 francs) et que son poste sera assimilé, au point de vue de la retraite, à celui d'un commis-greffier à la Cour d'appel de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 novembre 1903 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le traitement colonial du greffier de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française est fixé à 8,000 francs, la parité d'office à 5,000 francs, correspondant au traitement d'un commis-greffier à la Cour d'appel de Paris.

La solde d'Europe est égale à la moitié du traitement colonial.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Métropole et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 avril 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger le décret du 1^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1901,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger le décret du 1^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 24 juin 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} mars 1901.

Monsieur le Président,

Les dispositions relatives à la police des chemins de fer sont condensées tant dans les lois du 11 juin 1842 et du 15 juillet 1845 que dans l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui constituent des monuments législatif et réglementaire dont un fait suffit à attester l'incontestable valeur : depuis plus d'un demi-siècle ils régissent, sans qu'il ait été jugé jusqu'en ces dernières années indispensable d'y apporter des remaniements profonds, une industrie qui, en cinquante-cinq ans, s'est singulièrement développée.

Cependant, avec le temps, la nécessité de changements et additions devait forcément se faire jour, et des décrets modificatifs de l'ordonnance de 1846 sont intervenus : en 1874, pour admettre la suppression des cendriers des locomotives dans certains cas ; en 1883, pour régler l'usage du signal d'alarme dans les voitures de voyageurs ; en 1889, pour déterminer l'emploi des roues en fonte ; en 1889 également, pour organiser les trains légers.

J'ai été amené à reconnaître que ces modifications partielles étaient insuffisantes et qu'il était devenu indispensable d'apporter à l'œuvre de 1845 et de 1846 les remaniements et compléments que notre époque réclamait. C'est dans ce but que j'ai constitué une Commission composée, sous la présidence de M. le Conseiller d'Etat Sainsère, de hauts fonctionnaires des corps des Ponts et Chaussées et des Mines.

Le travail de cette Commission a abouti, en ce qui concerne la loi du 15 juillet 1845, au dépôt d'un projet de loi destiné à fortifier les sanctions de la législation actuelle, principalement en matière de retards des trains.

En ce qui touche l'ordonnance de 1846, la révision poursuivie s'est inspirée de trois ordres différents de considérations : d'une part, accentuer ou préciser les pouvoirs du Ministre, insuffisamment définis dans l'ordonnance ; d'autre part, remanier les dispositions techniques, d'un caractère suranné, pour les mettre en harmonie avec les progrès réalisés depuis l'origine des chemins de fer ; enfin, combler une lacune de la réglementation qui ne contient absolument aucune disposition visant l'hygiène publique.

Au point de vue des pouvoirs du Ministre, il était essentiel de les fortifier en vue des trois éventualités principales ; si les installations de certaines gares sont reconnues ne pas répondre aux exigences du trafic, s'il est démontré que le personnel y est insuffisant, que le matériel roulant n'est pas en état d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et tarifs, il importe que la mise en demeure adressée à la Compagnie de prendre les mesures qu'exige la situation ne reste pas lettre morte ; en vertu des nouvelles dispositions, faute par la Compagnie d'avoir présenté dans le délai imparti des propositions ou des projets suffisants, le Ministre statuera directement.

Les droits du Ministre sont en outre, explicitement indiqués en ce qui concerne l'éclairage des trains, des tunnels et des passages à niveau, la bonne construction du matériel tracteur et roulant, les horaires des trains. Actuellement, pour ces horaires, l'ordonnance impose seulement aux Compagnies la communication à l'Administration avant la mise à exécution. Elle n'exige ni ne prévoit l'approbation des horaires par le Ministre ; ce dernier a seulement le droit, s'il le juge utile, de modifier certains horaires au moment de leur présentation par les Compagnies, mais il peut aussi s'abstenir de statuer s'il n'a pas de modification à exiger. Il importe de spécifier que, dans ce cas, l'application a un caractère essentiellement provisoire et qu'à toute époque, le Ministre des Travaux publics peut prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications et additions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la circulation ou les besoins publics.

Dans un second ordre d'idées, la révision a porté sur les dispositions qui n'avaient plus de raison d'être : telles que celles concernant les attributions des « commissaires royaux » depuis longtemps supprimés, celles visant les mesures de précautions spéciales à la circulation des trains sur les plans inclinés, et sur les dispositions qui avaient besoin d'être mises en rapport avec l'état actuel de l'industrie des chemins de fer. Je citerai notamment les prescriptions relatives à la traversée des passages à niveau, aux dimensions des voitures, à la composition du personnel de chaque train, la circulation momentanée sur voie unique, au transport des matières dangereuses.

Enfin, au moment où les préoccupations des hygiénistes prennent une forme précise, il m'a paru que des pouvoirs nouveaux étaient nécessaires pour lutter contre la propagation des maladies contagieuses. Les voyageurs qui seraient visiblement ou notoirement atteints de maladies offrant des possibilités de contagion pourront être exclus des compartiments affectés au public. Les compartiments dans lesquels ils auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Il va de soi que des instructions seront adressées aux agents du contrôle et aux Compagnies pour commenter les dispositions nouvelles et coordonner cet ensemble de mesures que l'article 15 permet au Ministre de prendre : lavage des wagons, interdiction de soulever les poussières accumulées en cours de route, désinfection des dortoirs des agents, etc. En un mot, il ne saurait être question de demander au public seul le sacrifice de certaines habitudes. Par une meilleure tenue de leur matériel, par une série de précautions élémentaires, les réseaux devront encourager le public à observer spontanément les règles les plus essentielles de l'hygiène. Les voyageurs en retireront les premiers le bénéfice et la santé des agents se trouvera du même coup protégée comme celle des ouvriers des autres industries.

Telle est, dans ces grandes lignes, la révision élaborée par la Commission dont j'ai parlé plus haut. Le Gouvernement a fait sien le projet de cette Commission, que le Conseil d'Etat a adopté, sauf certaines modifications, dont la plupart de pure forme.

A la suite de ces délibérations, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui, au triple point de vue que j'ai rappelé au début de ce rapport, réalisera une réforme dont la nécessité s'imposait.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Travaux Publics,

PIERRE BAUDIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement des lignes de chemins de fer ;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ;

Vu le décret du 9 mars 1889 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titres I à IV (art. 1^{er} à 43) et VI à VIII (art. 51 à 80) de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont modifiés de la façon suivante :

TITRE PREMIER

DES GARES ET DE LA VOIE

Article premier. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre, tant dans l'intérieur des gares que dans leurs dépendances, seront réglées par des arrêtés du préfet du Département.

Cette disposition s'appliquera notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des gares de chemin de fer.

Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Art. 2. — Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. La Compagnie devra faire connaître au Ministre des Travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien.

Les voies et autres installations des gares devront être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains.

Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le Ministre, après avoir entendu la Compagnie, prescrira celles qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des installations le service ne serait pas régulièrement assuré, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 3. — Il sera placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie ; en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé, la Compagnie entendue, par le Ministre des Travaux publics qui pourra prescrire que ceux de ces agents dont le service intéressant la sécurité aurait une importance particulière ne soient employés à aucun autre travail.

Art. 4. — Partout où un chemin de fer sera traversé à niveau par une voie de terre, il sera établi des barrières, sauf les exceptions autorisées par le Ministre des Travaux publics, conformément aux lois.

Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la Compagnie.

Lorsque le Ministre autorisera la traversée à niveau du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux Compagnies, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées.

Art. 5. — Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la Compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le Ministre des Travaux publics.

Art. 6. — Les gares et leurs abords devront être éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le Ministre des Travaux publics fixera, la Compagnie entendue, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, devront être éclairés.

TITRE II

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION

Art. 7. — Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains seront construits, après autorisation du Ministre des Travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La Compagnie devra produire à l'appui de sa demande en autorisation: les plans, dessins et tous les documents indiqués par le Ministre.

Le Ministre déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la Compagnie exploitante pourra être admis à circuler sur le réseau de cette Compagnie.

Art. 8. — Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains devront remplir les conditions que le Ministre des Travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation des trains et pendant leur formation.

Art. 9. — Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Art. 10. — Les locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation délivrée par le service du contrôle et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 11. — Les locomotives devront être pourvues, sauf exception autorisée par le Ministre des Travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que la production de fumée, incommodes pour les voyageurs ou pour le voisinage.

Art. 12. — Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes et présenter les dispositions que le Ministre des Travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs.

Le Ministre déterminera, la Compagnie entendue, quelles devront être les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur.

Toute voiture à voyageurs portera dans l'intérieur l'indication en chiffres apparents du nombre de places.

Art. 13. — Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817, aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

Art. 14. — Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce devront porter: 1° la désignation en toutes lettres ou par

initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment et l'estampille, délivrée par l'Administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis.

Art. 15. — Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien.

La Compagnie devra faire connaître au Ministre des Travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures adoptées par elle à cet égard: en cas d'insuffisance, le Ministre, après avoir entendu les observations de la Compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le Ministre, la Compagnie entendue, pourra faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, ou qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation.

TITRE III

DE LA COMPOSITION DES TRAINS

Art. 16. — Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir en nombre suffisant des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des Travaux publics.

Art. 17. — Chaque train de voyageurs, de marchandises ou mixte devra être accompagné:

1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine: le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins;

2° Du nombre de conducteurs et de gardes-freins qui sera déterminé, suivant le nombre de véhicules, suivant les pentes et suivant les appareils d'arrêts ou de ralentissement, par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la Compagnie.

Sur le dernier véhicule de chaque train ou sur l'un des véhicules placés à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

Le maximum du nombre de véhicules pour chaque nature de trains transportant des voyageurs sera déterminé par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 18. — Par dérogation à l'article précédent, l'obligation d'avoir sur la machine un mécanicien et un chauffeur ne sera pas applicable aux trains légers, dont la mise en marche sera autorisée par le Ministre des Travaux publics, sous la réserve que le conducteur-chef de train se tiendra habituellement soit sur la machine, soit dans la première voiture du train, qu'il pourra dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il sera en état de l'arrêter en cas de besoin.

En outre, lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger seront tous munis d'un frein continu, le Ministre pourra autoriser la suppression de l'obligation d'avoir, sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein.

Ne pourront être considérés comme trains légers que ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus, non compris les essieux de la locomotive, s'il y en a une, mais y compris les essieux de la voiture motrice, si l'appareil moteur est contenu dans un des véhicules portant des voyageurs ou des marchandises.

Art. 19. — Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les gares ou dans leur voisinage, pour les trains de service et pour le cas de secours ou de renfort. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser les limites fixées par le Ministre des Travaux publics.

Art. 20. — Les trains de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf le cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de

voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours ou de tout autre cas préalablement déterminé par le Ministre des Travaux publics.

Il sera, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un train de voyageurs.

La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs; cette obligation ne s'applique ni aux trains légers, ni aux trains de secours, ni aux trains de composition spéciale qui en auront été dispensés par le Ministre des Travaux publics.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la gare où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette gare.

Ce registre sera représenté à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Art. 21. — Le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue, arrêtera les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes; il déterminera, notamment, les cas dans lesquels le transport de ces marchandises, dans un train de voyageurs, est interdit.

Art. 22. — Le Ministre des Travaux publics déterminera, la Compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains pour éviter, soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules.

Art. 23. — Les conducteurs et les gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la Compagnie.

Sauf les exceptions autorisées par le Ministre des Travaux publics, les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Art. 24. — Pendant la nuit et pendant le jour, au passage des souterrains désignés par le Ministre des Travaux publics, les feux des trains devront être allumés et les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement.

Ces voitures devront être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le Ministre.

En cas d'insuffisance des mesures adoptées par la Compagnie en ce qui concerne l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le Ministre prescrira, la Compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Tout train transportant des voyageurs sera muni d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par le Ministre.

TITRE IV

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES TRAINS

Art. 25. — Le Ministre des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la Compagnie, pour les lignes à plusieurs voies, celles de ces voies qui seront affectées à la circulation de chaque sens, et, pour les lignes à une voie, les points de croisement.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le Ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée, et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions spéciales qui seront indiquées par les règlements de la Compagnie dûment homologués.

Art. 26. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état.

En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement de la Compagnie.

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

Art. 27. — Aucun train ne pourra partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par le règlement de service.

Les mesures propres à maintenir, entre les trains qui suivent, l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Des signaux seront placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche.

En cas d'insuffisance des signaux établis par la Compagnie, le Ministre prescrira, la Compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

Art. 28. — Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou aux lieux de stationnement autorisés.

Les voies affectées à la circulation des trains devront être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 32 ci-après, dans les cas où il y aura nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons.

Art. 29. — Le Ministre des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la Compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les parties du chemin de fer qui offriraient un danger particulier.

Il déterminera également, sur la proposition de la Compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne.

Art. 30. — Le Ministre des Travaux publics prescrira, sur la proposition de la Compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement aux agents du contrôle et fonctionnaires désignés par le Ministre des Travaux publics, avec indication du motif de l'expédition du train et de son horaire.

Art. 31. — Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur le ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains.

Ces agents seront pourvus, le jour et la nuit, de signaux d'arrêt et de ralentissement.

Des agents seront, en outre, placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche.

En cas d'insuffisance, le Ministre des Travaux publics règlera le nombre de ces agents de ces diverses catégories, la Compagnie entendue.

Art. 32. — Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée, s'arrêterait accidentellement sur la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions déterminées par les règlements de la Compagnie dûment homologués.

Les mécaniciens, les conducteurs-chefs et les conducteurs devront être munis pendant leur service des signaux indiqués par ces règlements.

Des précautions spéciales seront prises pour garantir la sécurité des trains dans le cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale.

Art. 33. — Lorsque des travaux de réparation seront effectués sur une voie, ils devront être protégés par des signaux d'arrêt ou de ralentissement.

Art. 34. — Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes.

Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation que dans les conditions prescrites par les règlements ou ordres de service.

Il sera donné connaissance au service du contrôle des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 35. — La Compagnie sera tenue de faire connaître au Ministre des Travaux publics le système de signaux qu'elle aura adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le Ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 36. — Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, se conformer aux signaux qui lui seront transmis et signaler au premier arrêt les anomalies qu'il aura remarquées; il surveillera toutes les parties de la

machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

Art. 37. — Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et du passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées.

A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Art. 38. — Avant la mise en marche, à l'approche des gares, des passages à niveau en courbe, ainsi que des autres passages à niveau et bifurcations désignés par le Ministre des Travaux publics, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

Le sifflet pourra être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le Ministre des Travaux publics.

Art. 39. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué.

Seront exceptés de cette interdiction les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des Mines du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires de surveillance administrative pourront également monter sur la locomotive ou sur le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

Art. 40. — Sur des points qui seront désignés par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue, des machines de secours ou de réserve devront être constamment entretenues en feu et prêtes à partir.

Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le Ministre, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 41. — Il y aura constamment aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Art. 42. — Aux gares qui seront désignées par le Ministre des Travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards des trains excédant des limites déterminées par le Ministre. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leur parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard.

Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux agents du contrôle.

Art. 43. — Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature seront soumis par la Compagnie à l'approbation du Ministre des Travaux publics; à cet effet, avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le Ministre, la Compagnie les lui communiquera, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par lui et au service du contrôle.

Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur de nouveaux horaires, le Ministre n'a pas notifié à la Compagnie son opposition, ces horaires pourront être appliqués à titre provisoire.

A toute époque, le Ministre des Travaux publics pourra prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications ou additions qu'il jugera nécessaires pour la circulation ou les besoins du public.

Les horaires des trains transportant des voyageurs seront portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches placées dans les gares, dans les conditions fixées par le Ministre des Travaux publics. Ces affiches devront mentionner ceux des trains contenant des voitures de toutes classes pour lesquels la Compagnie sera dispensée de faire le service des Messageries.

TITRE V

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES

Art. 44 à 50. — (Comme dans l'ordonnance du 15 novembre 1846).

TITRE VI

POLICE ET SURVEILLANCE

Art. 51. — La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les ingénieurs des Ponts et chaussées ou des Mines, les conducteurs des Ponts et Chaussées, les contrôleurs des Mines ;

Par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale ;

Par les commissaires de surveillance administrative ;

Et par les autres agents du contrôle.

Art. 52. — Les attributions de ces agents et l'organisation du service du contrôle sont définies par les règlements spéciaux.

Art. 53. — Les Compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux directeurs des services du contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services du contrôle.

Art. 54. — Les Compagnies seront tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires de surveillance administrative.

Art. 55. — Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration par la Compagnie ou par ses agents au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Lorsque l'accident aura une certaine gravité, la Compagnie exploitante avisera, en outre, par la voie la plus rapide, le Ministre des Travaux publics, le directeur du service de contrôle, le préfet du département, les deux ingénieurs ordinaires du contrôle de la voie et de l'exploitation.

Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis devra être également transmis au Procureur de la République.

Art. 56. — Les Compagnies devront soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du Ministre des Travaux publics qui prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 57. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 58. — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet et de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale.

4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la Compagnie.

Les voyageurs ne devront monter dans les voitures ou en descendre qu'aux gares et lorsque le train sera complètement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les salles d'attente, ainsi que dans les voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicative : fumeurs.

Il est défendu de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 59. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Art. 60. — L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Pourront être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Art. 61. — Les personnes qui voudront expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les gares du chemin de fer.

Art. 62. — Aucun animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Toutefois, la Compagnie pourra placer, dans des compartiments spéciaux, les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Art. 63. — Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer ou quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 64. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le Ministre des Travaux publics devra statuer sur la proposition d'une Compagnie, la Compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le Ministre pourra statuer directement.

Si le Ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la Compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la Compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 65. — Si les installations de certaines gares, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre à la Compagnie d'assurer, dans les circonstances normales, la marche régulière du service, en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et les tarifs, la Compagnie, sur la mise en demeure qui lui sera adressée par le Ministre, devra prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir.

Faute par elle d'avoir présenté au Ministre, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le Ministre statuera directement.

Art. 66. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les Compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Art. 67. — Les attributions données aux préfets des départements par le présent décret seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 68. — Le Ministre des Travaux publics déterminera, la Compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Art. 69. — Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif.

Art. 70. — Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien conducteur de train ou chauffeur, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le Ministre des Travaux publics.

Art. 71. — Aux gares désignées par le Ministre, les Compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 72. — Il sera tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler soit contre la Compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de gare devra en envoyer copie au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Art. 73. — Les registres mentionnés aux articles 9, 20, 42 et 72 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative.

Art. 74. — Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des Compagnies.

Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement.

Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment.

Art. 75. — Sur les lignes où il sera fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le Ministre des Travaux publics pourra autoriser des dérogations au présent décret, justifiées par ce mode spécial de traction.

Art. 76. — Seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le Ministre des Travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

Art. 77. — Pour l'application du présent décret aux chemins de fer d'intérêt local, les attributions conférées au Ministre des Travaux publics seront exercées par le préfet, si elles ne sont déjà réservées, soit au Ministre, soit à d'autres autorités, par les lois et règlements.

Art. 78. — Le présent décret ne sera pas applicable aux tramways, qui resteront soumis aux règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 11 juin 1880.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 9 mars 1889.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1901.

E. LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics.

Pierre BAUDIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Guinée française le décret du 21 mai 1907, portant création d'un détachement de gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 mai 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Guinée française le décret du 21 mai 1907, portant création d'un détachement de gendarmerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 24 juin 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Considérant qu'il y a lieu, pour répondre à des nécessités de service, d'installer une force publique de gendarmerie à la Guinée française;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Guinée française un détachement de gendarmerie à pied composé de :

- 1 maréchal des logis ;
- 1 brigadier ;
- 8 gendarmes.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant la prime à céder par la masse d'alimentation et de ravitaillement à l'ordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1904, sur la masse de ravitaillement dans les corps de troupe stationnés aux Colonies ;

Vu le décret du 11 décembre 1906, portant modification au décret du 28 octobre 1904 et créant les masses d'alimentation et de ravitaillement ;

Vu les instructions des 25 novembre 1904 et 11 décembre 1906, portant réglementation sur la masse de ravitaillement et la masse d'alimentation et de ravitaillement, et, en particulier, l'article 16 de la dernière de ces instructions (ensemble les circulaires d'envoi de ces deux règlements) ;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1905 appliquant le régime de la masse de ravitaillement aux Troupes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 mars 1907, portant fixation, pour 1907, des tarifs d'indemnités journalières de vivres et fourrages alloués aux masses de ravitaillement ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime à céder, à compter du 1^{er} juillet 1907, par la masse d'alimentation et de ravitaillement à l'ordinaire, est déterminée par le tableau ci-après qui sera annexé aux tarifs du 20 février 1907 joints à l'arrêté du 8 mars 1907.

DÉSIGNATION DES POSTES	TAUX DE L'INDEMNITÉ à verser à l'ordinaire par la masse d'alimentation et de ravitaillement, y compris les 0 fr. 28 provenant de l'ancien ordinaire.	OBSERVATIONS
	(a)	
Dakar.....	1.43	(a) Ces chiffres représentent également l'allocation à payer aux hommes ne vivant pas à l'ordinaire et à ceux qui se trouvent en service dans les corps où il n'est pas formé d'ordinaire.
Gorée.....	1.43	
Ouakam.....	1.43	
Thiès.....	1.47	
Saint-Louis.....	1.61	
Kayes.....	1.70	
Kati.....	1.90	
Koulikoro.....	2.46	
Tombouctou.....	2.81	
Niamey.....	3.63	
Grand-Lahou.....	2.87	} Calculée sur la ration n° 2.
Conakry.....	2.03	

Art. 2. — Dans tous les postes autres que ceux ci-dessus cités, le taux de l'indemnité, y compris les 0 fr. 28 de l'ancien ordinaire, à payer aux militaires européens qui pourraient s'y trouver, sera arrêté par le Commandant militaire, sur la proposition du Sous-Intendant duquel relève ce poste au point de vue administratif.

Cette allocation ainsi fixée devra être soumise à la ratification du Général, commandant supérieur, après avis du Directeur de l'Intendance.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 24 juin 1907.

E. ROUME

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 11, du 19 novembre 1903, au sujet des délégations de crédits par câblegramme ;

Vu le câblegramme ministériel, n° 392, du 12 juin 1907 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907, au sujet des délégations de crédits par articles ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après, savoir :

CHAPITRE 42. — Vivres et fourrages (A. O. F.).

Article 1 ^{er} . — Dépenses des vivres.....	550.000 ^f
2. — Dépenses des fourrages.....	150.000
Total.....	700.000

CHAPITRE 45. — Matériel des hôpitaux.

Article 1 ^{er} . — Dépenses des établissements hospitaliers.....	104.000 ^f
2. — Dépenses des établissements du Service militaire proprement dits.....	13.000
3. — Dépenses des infirmeries régimentaires.....	3.000
Total.....	120.000 ^f

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur, à Saint-Louis.

Gorée, le 24 juin 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée, exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1906, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1906 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée en date du 14 juin 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du Budget local de la Guinée française (exercice 1906), les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre XV. — « Frais de voyage et de transport..... » 15.000

Chapitre XVII. — « Dépenses des exercices antérieurs..... » 2.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Gorée, le 1^{er} juillet 1907.

ROUME.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Desaille Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 août 1899 fixant les conditions du remplacement intérimaire des Secrétaires généraux des Colonies ;

Vu la décision du 30 juin 1907 n° 623 accordant un congé de convalescence à M. Canolle, Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Desaille, Administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, précédemment chef du cercle du Rio-Nunez, est nommé Secrétaire général p. i. du Gouvernement de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1907.

Art. 2. — A dater de ce même jour, M. Desaille est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général et des services de trésorerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission de surveillance et de visite des bâtiments à vapeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 juillet 1856 ;

Vu les décrets du 1^{er} février 1853 et du 9 avril 1853,

DÉCIDE :

Article premier. — La commission permanente de surveillance et de visite des bâtiments à vapeur composée de :

Le Directeur des Travaux publics, président ;

Le Commissaire de l'Inscription Maritime ;

Le Lieutenant du Port, membres, se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à la visite annuelle des appareils moteurs et évaporatoires du vapeur « Albert ».

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant un fonds d'abonnement à M. l'Administrateur en chef Desaille.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 545 de M. le Gouverneur général en date du 21 juillet 1905;

Vu la décision n° 624 du 2 juillet 1907, nommant M. l'Administrateur en chef de 2^e classe Desaille Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — Un fond d'abonnement annuel de 2.200 francs est alloué, pour compter du 1^{er} juillet 1907, à M. l'Administrateur en chef Desaille, nommé aux fonctions de Secrétaire général p. i.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet des colis postaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la Convention internationale de Washington du 15 juin 1897 concernant l'échange des Colis postaux;

Vu l'arrêté local du 12 novembre 1904 réorganisant le service des colis postaux circulant dans l'intérieur de la Colonie; modifié par l'arrêté du 26 juin 1905;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général n° 367 du 20 juin 1907;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les bureaux des Postes et Télégraphes de la Guinée Française sont ouverts à la réception des colis postaux grevés de remboursement originaires du Chef-lieu de la Colonie ou provenant de la Métropole ou de l'étranger.

Art. 2. — Le bureau de Conakry reste ouvert jusqu'à nouvel ordre à l'expédition seule des colis grevés de remboursement à destination de l'intérieur de la Colonie et à l'échange des colis de la même espèce à destination ou originaires de la Métropole et de l'étranger.

Art. 3. — Les colis postaux grevés de remboursement déposés au bureau de Conakry à destination des localités de l'intérieur sont passibles d'un droit de 0 fr 60 centimes pour encaissement et retour du remboursement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} août 1907, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rattachant provisoirement le bureau du matériel au bureau des finances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1905 concernant l'organisation et les attributions du cabinet et des bureaux du Gouvernement;

Vu les décisions des 17 avril 1907 et 28 mai 1907 désignant M. Thaly, Administrateur-adjoint des Colonies, pour remplir les fonctions de chef des 2^e (Finances) et 3^e bureaux (Matériel) du Gouvernement;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau du matériel est provisoirement rattaché au bureau des finances.

Art. 2. — M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux remplira les fonctions de sous-chef pour les affaires se rattachant aux finances.

Art. 3. — M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux remplira également les fonctions de sous-chef pour celles se rapportant au bureau du matériel.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. A. Périgon, 4, rue Poussin, à Paris, représenté à Siguiri par la C^{ie} Française du commerce Africain à Siguiri à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. A. Pérignon les 14 mai et 17 juin dernier et parvenue à Conakry les 5 juin et 5 juillet suivant.

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. Pérignon est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juillet 1907.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 22 juin 1907 :

M. Jaham-Desrivaux (Joseph), commis principal des Secrétariats généraux, précédemment affecté au service de l'Inscription maritime, à Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 23 juin :

M. Blanckeman, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 24 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel actif des douanes :

MM. Mesrine (Victor), brigadier de 1^{re} classe ;

Courtois (Paul), préposé de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 1^{er} juillet :

M. Berteloot, commis-greffier, près les tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé provisoirement greffier du tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjotte, en congé.

M. Calestroupat est nommé provisoirement commis-greffier, au même tribunal, en remplacement de M. Berteloot.

M. Béchade, chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariats généraux

En date du 31 juin 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Canolle (Paul), chef de bureau hors classe.

En date du 8 juillet :

Les écrivains auxiliaires Dialo Benga et Diouf Deneat, débarqués du vapeur *Stamboul*, sont désignés pour servir en cette qualité dans les bureaux du Secrétariat général.

Affaires indigènes

En date du 2 juillet 1907 :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 5 juillet :

Une indemnité mensuelle de 50 francs est allouée pour travaux de dactylographie, à compter du 1^{er} juin 1907, à M. Dietlin, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, affecté au 2^e bureau.

Gouvernement

En date du 26 juin 1907 :

Les écrivains auxiliaires Jacques N'Daw et Faye Robert, débarqués du vapeur *Stamboul*, le 25 juin 1907, sont maintenus provisoirement en service au Cabinet du Gouverneur.

En date du 3 juillet :

M. Billault, administrateur-adjoint de 2^e classe, est désigné pour prendre le commandement du cercle du Rio-Nunez.

Il aura droit en cette qualité, au fonds d'abonnement fixé par l'arrêté du 26 décembre 1904.

En date du 8 juillet :

M. Lescure, administrateur en chef de 2^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est maintenu à Conakry à la disposition du Lieutenant-Gouverneur.

M. Guebhard, administrateur-Adjoint de 3^e classe, actuellement Commandant du cercle des Timbis est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du Secrétaire général.

M. Vienne, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est appelé à prendre le commandement du cercle de la Mellacorée, en remplacement de M. Stahl, administrateur de 2^e classe.

M. Stahl, administrateur de 2^e classe, actuellement chef du cercle de la Mellacorée, est nommé au commandement du cercle des Timbis, en remplacement de M. Guébhard, administrateur-adjoint de 3^e classe appelé à Conakry.

Police et Prison

En date du 3 juillet 1907 :

Le garde de 1^{re} classe Birama Kondé, est nommé sous-brigadier au poste de Kankan, en remplacement de Torouko-Kamara, dont la démission est acceptée.

En date du 5 juillet :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Amara Keita et Sékhou Moréah, de la police générale, pour négligence dans leur service.

En date du 8 juillet :

Les mutations suivantes ont lieu dans la police générale :

1^o Le garde de 2^e classe Mambaye Camara, est nommé garde de 1^{re} classe, en remplacement du garde de 1^{re} classe Morlaye Tanéné, licencié.

2^o Le nommé Amara Kondé est nommé garde de 2^e classe, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Mambaye Camara, porté à la 1^{re} classe de son emploi.

En date du 9 juillet :

Les punitions suivantes sont infligées aux agents de la police générale :

1^o 4 jours de retenue de solde aux gardes de 2^e classe Ibrahima Sory et Moussa Morébaya pour s'être battus en ville.

2^o 4 jours de retenue de solde au garde de 2^e classe Bokary Massaré pour extrême négligence dans son service.

Santé

En date du 4 juillet 1907 :

Le sieur Malik Hame est nommé infirmier ordinaire, à la solde de 540 francs, en remplacement numérique de M^{me} Augrand, démissionnaire, à compter du 1^{er} juillet 1907.

La démission de M^{me} Augrand, infirmière à l'Hôpital Ballay, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1907.

Postes et Télégraphes

En date du 5 juillet 1907 :

Des suspensions de solde sont infligées aux Sous-Agents des Postes et Télégraphes dont les noms suivent :

4 jours aux surveillants Témory Koba, du bureau de Coyah; Cekoulo Koné, du bureau de Kouroussa; Bokary Kourouma, du bureau de Farana; Ibrahima Sis-soko, Kalimou Cissé, Bokary Keita, du bureau de Boké;

8 jours au surveillant Sambaïa Kania, du bureau de Kissidougou, pour négligence dans leur service.

8 jours au surveillant des Télégraphes Amara Conakry du bureau de Souguéta, pour attitude incorrecte envers le Délégué de M. l'Administrateur à Souguéta.

Agriculture

En date du 5 juillet 1907 :

Par suite du départ en congé de M. le vétérinaire Blot, le sieur Moktar, planton, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1907.

Justice

En date du 8 juillet 1907 :

M. Marty, commis des Affaires indigènes, est nommé huissier *ad hoc* pour donner une signification à Conakry, en remplacement de M. Goyhencix, huissier titulaire empêché.

Douanes

En date du 8 juillet 1907 :

Le préposé de 2^e classe Sans (Raymond), débarqué le 5 juillet 1907, du vapeur *Europe*, est nommé Chef du poste de Songoya-Toukoro.

Le préposé de 3^e classe Ormond (Alexandre), chef du poste de Songoya-Toukoro (Samoré), est appelé à continuer ses services au poste de Hérémakono où il servira en sous-ordre.

Trésor

En date du 8 juillet 1907 :

Un congé pour affaires personnelles de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. David (Alfred-Louis), Trésorier-payeur.

Port et Rade

En date du 9 juillet 1907 :

M. de la Haye-Jousselin, faisant fonctions de Lieutenant de Port à Conakry, est nommé sous-agent sanitaire à compter du 1^{er} juillet 1907.

Mise en liberté

En date du 9 juillet 1907 :

Les nommés Bassi Camara, Siré Fodé, Sory Mansaré, Konté Kourako de Songé sont mis en liberté, sous condition, à compter du 12 juillet 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a l'honneur d'informer le Commerce que les modifications suivantes ont été apportées aux mercuriales du premier semestre de 1907, pour avoir effet du 1^{er} juillet au 31 décembre 1907 :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	VALEURS	
	A RELEVER EN statistique.	SUR LESQUELLES portent les droits.
Volailles	Suivant facture.	"
Tortues	id.	"
Peaux brutes de bœufs.	175 fr. les 100 kil.	175 fr. les 100 kil.
— de léopards.	Suivant facture.	Suivant facture.
Bananes.....	10 fr. les 100 kil.	"
Gomme copal.....	250 fr. les 100 kil.	"
Caoutchouc	9 fr. le kil.	7 fr. le kil.
Calebasses vides.....	Suivant facture.	Suivant facture.
Briques du pays.....	id.	id.

Conakry, le 6 juillet 1907.

POULET.



ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de juin 1907.

NAISSANCES

Mamadou N'Daw, fils de Serigne N'Daw, boutiquier et de Coumba N'Dama, blanchisseuse, né le 4 juin 1907.

Henri Dougounoro, fils de père non dénommé et de Courani Dougounoro, né le 8 juin 1907.

Yankoni Bangoura, fille de Maninka Bangoura, maçon et de Nancy Camara, sans profession, née le 9 juin 1907.

Fatou N'Diaye, fille de Semou N'Diaye, chauffeur au chemin de fer et de Binta N'Diaye, sans profession née le 12 juin 1907.

Julins Daviès, fils de Uriah Daviès, cordonnier et de Eliza Daviès, marchande, né le 15 juin 1907.

Aïssata Diop, fille de Diop Fara, menuisier et de Mamé Touré, sans profession, née le 18 juin 1907.

Conakry Souma, fille de Kerfala Souma, domestique et de Méli Camara, sans profession née le 22 juin 1907.

MARIAGE

Emile Syrett, employé de commerce et Mary Jonès, sans profession, le 5 juin 1907.

Razimbaud (Georges-Louis-Jacques) adjoint des affaires indigènes, juge d'Instruction p. i. et la demoiselle Jolly-Pottuz (Elisabeth Jeanne), sans profession, le 8 juin 1907.

DÉCÈS

Jemba Bangoura, sans profession, âgé de 44 ans, né à Makari (Sierra-Léone), fils de Morlaye et de Dié Bangoura, décédé à l'hôpital indigène le 2 juin 1907.

N'Ga Koué, âgée de un mois, née à Conakry, fille de Maninké Kamara et de Masy Kamara, décédée le 5 juin 1907.

Dialy Moussa, griot, âgé de 30 ans, né à Bafoulabé (Soudan), fils de Dialy Silima et de Fatimata Silla, décédé le 8 juin 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Jean Mody, télégraphiste au chemin de fer et de Céline Capinter, le 8 juin 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Doramodou Souma, commerçant et de Thérèse Macfoy, sans profession, le 13 juin 1907.

Fendé Camara, âgée de 29 ans, née à Fotoba (Iles de Los), fille de Sagbé et de Anna, décédée à l'hôpital indigène le 15 juin 1907.

Andrillé Camara, sans profession, âgé de 11 ans, né à Conakry, fils de Aly Camara et de Néné Camara, décédé le 21 juin 1907.

Guinendé Keïta, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Moussa et de Bantia, décédée à l'hôpital indigène le 21 juin 1907.

Enfant mort-né du sexe masculin, de Sandiky, tailleur et de N'Gaty Bangoura, sans profession, le 22 juin 1907.

Aouède Abélène, syrien, âgé de 37 ans, né à Batroun (Liban), fils de Aboulène et de Aunie, décédé à l'hôpital Ballay, le 23 juin 1907.

Sogo Camara, manœuvre, âgé de 26 ans, né à Cambia, près de Sierra-Léone (Colonie anglaise), fils de Sory Camara et de Yenkenè Damba, décédé le 24 juin 1907.

Diguy Keïta, âgé de 22 ans, serre-frein au chemin de fer de Conakry au Niger, né à Kankan, fils de Samba et Aïssata, décédé à l'hôpital indigène le 26 juin 1907.

Kabita Camara, âgé de un ans, né à Conakry, fils de Momo Camara et de Mame Méni Souma, décédé le 27 juin 1907.

Conakry, le 4 juillet 1907.

L'Administrateur-Maire,

MORLET.

Mouvements de la Caisse de Prévoyance de Conakry

pendant le 2^e trimestre 1907.

Espèces en caisse au 1^{er} avril 1907..... 16.972 06

I. — Versements faits en :

AVRIL.....	9 versements s'élevant à la somme de	910 ^c »
MAI.....	5 — — — — —	520 »
JUIN.....	11 — — — — —	1.216 »

Montant des versements..... 21.618 06

II. — Retraits opérés en :

AVRIL.....	3 retraits s'élevant à la somme de....	1.125 »
MAI.....	4 — — — — —	1.580 »
JUIN.....	4 — — — — —	640 13

Montant des retraits..... 3.345 13

Balance :

Montant des versements au 30 juin 1906.....	21.618 06
— retraits — — — — —	3.345 13

Excédent des versements..... 18.272 93

Le Caissier,

TOULOUSE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois de Juin 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	34
Minimum.....	18

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	32.7
Minima de chaque jour.....	20.2
Moyenne du mois.....	26.46

Pressions barométriques.

Maximum.....	775 ^m / ^m 8
Minimum.....	772 ^m / ^m
Moyenne des pressions du mois.....	773 ^m / ^m 5

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98 ^m / _m
Minimum.....	64 ^m / _m
Moyenne des états hygrométriques du mois.	80 ^m / _m 9
Nombre de jours de pluie.....	19
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	379 ^m / _m 95
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	5.2
Tornades sèches.....	4
Orage.....	1
Tonnerre.....	12
Vents dominants.....	SW et W

Conakry, le 1^{er} juillet 1907.

L'observateur,

D^r ROTON.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r MAS.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1907

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	507.665 03
Portefeuille.....	171.570 75
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.008 20
Frais généraux.....	24.168 71
Transports et Assurances.....	5.804 71
Succursales.....	55 85
Siège Social.....	499.095 18
TOTAL.....	1.226.364 49

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	835.405 »
Comptes-courants.....	210.574 98
Divers comptes à régler.....	91.567 34
Profits et pertes.....	88.817 17
TOTAL.....	1.226.364 49

Certifié conforme aux écritures.

Conakry, le 30 juin 1907

Le Directeur,

E SERRE.

Certifié :

Le Censeur,

J. SIGOUGNE-LATOCHE.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur Saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du Tribunal civil de Conakry, au Palais-de-Justice, de

DIVERS IMMEUBLES

Sis à Béreiré, Dubréka et Conakry.

Adjudication : Lundi 5 août, à 3 heures du matin.

Aux requête, poursuite et diligence de MM. Cohen Frères, négociants, pour lesquels domicile est élu en leur demeure, 2^e-Boulevard, à Conakry, et suivant procès-verbal de M. Cérés, huissier à Dubréka, du trois juin mil neuf cent sept, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés. sur le sieur Facaba, traitant, demeurant à Béreiré.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience du huit courant, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication au cinq août prochain.

En conséquence et sur les poursuites de MM. Cohen, susnommés, il sera procédé, le cinq août, à huit heures du matin, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal de Conakry, à la vente aux enchères publiques. au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

1^{er} Lot. **Une Maison** en briques creuses, située à Conakry, 5^e-Avenue, sur la parcelle N° 16 du lot 45 ; elle est couverte en tôles ondulées ;

2^e Lot. **Une Maison** en briques creuses, couverte en tôles ondulées, située à Conakry, 5^e-Avenue, sur la parcelle N° 17 du lot 45 ;

3^e Lot. **Deux Cases** indigènes, situées à Béreiré ;

4^e Lot. **Une Maison** en briques, située à Dubréka.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

1 ^{er} Lot. — Trois cent cinquante francs.....	350
2 ^e Lot. — Cinq cents francs.....	500
3 ^e Lot. — Trois cents francs.....	300
4 ^e Lot. — Six cents francs.....	600

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges :

1° Au Greffe du Tribunal de Conakry ;

2° A M. GOYHENEIX, huissier à Conakry.

Conakry, le 10 juillet 1907.

L'Huissier poursuivant,

J. GOYHENEIX,

A L'OURS



Santé

Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du
LAIT STÉRILISÉ
des
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

6-12

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ
des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

4-12

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expéditions : 0 fr. 50 en plus.

—> (A LOUER) <—
MAISON D'HABITATION

Nouvellement décorée, comprenant à l'étage, deux Chambres à coucher,
Salle à manger, Vêrandah, etc.

S'adresser : Maison FROM BROADHURST'S, SONS AND CO
CONAKRY

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'exploitations.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs.

VILLE DE CONAKRY

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1907.

PROGRAMME DES FÊTES

Samedi 13 Juillet.

A 4 heures du soir :

RÉGATES Elles auront lieu devant le square des Travaux publics et se courront entre le wharf et les bouées. Des chaises seront réservées aux dames sur le petit wharf du Gouvernement.

Les points de départ, de virage et d'arrivée seront indiqués au moment de la course.

En cas de mauvais temps les régates seraient renvoyées à une date ultérieure.

Course de côtres et goélettes (sans distinction de tonnage). — 1^{er} Prix, 60 fr. ; 2^e Prix, 30 fr. ; 3^e Prix, 20 fr. ; 4^e Prix, 5 fr.

Course de baleinières à 7 et 8 avirons (sans distinction de provenance). — 1^{er} Prix, 25 fr. ; 2^e Prix, 20 fr. ; 3^e Prix, 15 fr. ; 4^e Prix, 5 fr.

Course de baleinières à 6 avirons (Gouvernement). — 1^{er} Prix, 20 fr. ; 2^e Prix, 10 fr.

Course de baleinières à 6 avirons (Commerce). — 1^{er} Prix, 20 fr. ; 2^e Prix, 10 fr. ; 3^e Prix, 5 fr.

Course de baleinières à 4 et 5 avirons (sans distinction de provenance). — 1^{er} Prix, 20 fr. ; 2^e Prix, 10 fr.

Course à la voile pour baleinières (sans distinction de taille et de provenance). — 1^{er} Prix, 20 fr. ; 2^e Prix, 10 fr.

Course de youyous à la godille. — 1^{er} Prix, 15 fr. ; 2^e Prix, 10 fr. ; 3^e Prix, 5 fr.

Course de pirogues à plusieurs pagayes. — 1^{er} Prix, 30 fr. ; 2^e Prix, 20 fr. ; 3^e Prix, 10 fr. ; 4^e Prix, 5 fr.

Course de pirogues à une pagaye. — 1^{er} Prix, 20 fr. ; 2^e Prix, 15 fr. ; 3^e Prix, 10 fr. ; 4^e Prix, 5 fr.

Course finale (pour toutes les embarcations). — 1^{er} Prix, 35 fr. ; 2^e Prix, 20 fr. ; 3^e Prix, 10 fr.

(Les 3^e ou 4^e prix seront distribués s'il y a au moins 4 ou 5 partants).

Commissaire : M. de la Haye-Jousselin.

A 9 heures du soir :

Retraite aux Flambeaux

ITINÉRAIRE : Rassemblement devant la Douane. — 3^e Boulevard. — 6^e avenue. — 1^{er} boulevard. — 4^e avenue. — 6^e boulevard. — 6^e avenue. — Dislocation à l'angle de la 6^e avenue et du 3^e boulevard.

Commissaires : MM. L. Simon, de Villeneuve.

Dimanche 14 Juillet.

A 6 heures du matin et à 6 heures du soir :

SALVES DE 21 COUPS DE CANON

A 7 heures du matin :

Concours de tir au Fusil Gras et au Revolver
sur le Champ de tir de la S. T. G. F.

Concours de Tir au Fusil Gras :

1 ^{er} prix	150 fr.
2 ^e —	100
3 ^e —	50
4 ^e —	25

Concours de Tir au Revolver :

1 ^{er} prix	50 fr.
2 ^e —	25

NOTA. — Ces deux concours auront lieu de 7 heures à 11 heures du matin. Un service de forrys sera organisé pour le transport au champ de tir. Les départs auront lieu à 6 h. 45 et à 7 h. 45 à l'angle de la rue du Commerce et de l'avenue du Gouvernement. L'arme seule sera mise gratuitement à la disposition des tireurs. Les munitions seront fournies par la S. T. G. F. sur le champ de tir, au prix de 1 fr. 50 la série de six.

Indépendamment des prix en argent, et en même temps que ces prix, différents prix en nature, gracieusement offerts par plusieurs maisons de commerce de Conakry et dont la nomenclature sera portée à la connaissance des tireurs avant le concours, seront attribués.

Commissaires : MM. Gaffarel, Ternaux.

A 8 heures du matin :

COURSES DE CHEVAUX

1^o COURSES ATTELÉES POUR EUROPÉENS

PRIX UNIQUE : une caisse de Champagne.

2^o COURSES MONTÉES POUR INDIGÈNES

1^{er} prix, 35 fr. ; 2^e prix, 15 fr. ; 3^e prix, 5 fr.

Le parcours sera indiqué ultérieurement.

Commissaire : M. Cazanove.

A 9 heures du matin, sur la place du Gouvernement :

Distribution de jouets et friandises aux Enfants indigènes

Commissaire : M. Bougrain.

A 3 heures du soir, sur la place du Gouvernement :

JEUX DIVERS

Mât de Cocagne. — Jeu du Baquet. — Ciseaux. — Corde japonaise, etc.
Prix divers en nature et espèces.

Commissaires : MM. Bougrain, Brossat, Degorce, Garcin, Lallement et Vincent.

A 4 heures du soir :

COURSES DE BICYCLETTES

Pour Européens :

1^o Course de Vitesse : 2^o Course de Lenteur :
1^{er} prix, 85 fr. 2^e prix, 40 fr. | Prix unique..... 25 fr.

Pour Indigènes :

1^{re} Course de Vitesse : 2^e Course de Vitesse :
1^{er} prix, 50 fr. 2^e prix, 25 fr. | 1^{er} prix, 35 fr. 2^e prix, 15 fr.
3^e prix, 15 fr. | 3^e prix, 10 fr.

Le 3^e prix ne sera distribué que s'il y a au moins quatre partants.
Les Courses auront lieu sur la 6^e Avenue (de l'Hôpital à la Mission).

Commissaires : MM. Viguier du Pradal, Gerbaux.

Lundi 15 Juillet.

A 5 h. 1/2 du soir :

CONCOURS DE TIR POUR DAMES EUROPÉENNES

1^{er} prix, un mobilier de jardin (Madère), comprenant 1 canapé, 4 fauteuils et une table. — 2^e prix, 1 coffret parfumerie. — 3^e prix, 1 panier fruits divers. Et divers autres prix en nature. Ce Concours aura lieu sur le Boulevard Circulaire, en face du Gouvernement.

Commissaires : MM. Gaffarel et Ternaux.

En cas de mauvais temps, les jeux ou concours seront renvoyés à une date ultérieure.

Durant toute la journée du 14, un service gratuit de Decauville fonctionnera de la Place du Gouvernement à l'Hôpital.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 JUILLET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 87 au registre des mines, à M. Antonin Brunet, ingénieur;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à domicile du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé, le permis de recherches minières portant le n° 87 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6.000 mètres Sud, 45° Est du village de Mansala (cercle de Signiri, Siéké). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, rue, Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 89 au registre des mines à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance à domicile du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé, le permis de recherches minières portant le n° 89 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7.200 mètres Nord, 16° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le numéro 90 au registre des mines, à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à domicile du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé le permis de recherches minières portant le numéro 90, qui lui a été délivré le 20 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,800 mètres sud, 80° ouest du village de Moréiabougou, (cercle de Siguiri Bouré). Superficie, 907 hectares et 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry, par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 91 au registre des mines à M. Antonin Brunet.

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. Burki dûment autorisé par acte notarié de M. A. Brunet.

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907 n° 79 constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance à domicile du 10 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé le permis de recherches minières portant le n° 91 qui lui a été délivré le 20 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Touson, qui se trouve au Sud-Est du village de Mausala (Cercle de Siguiri-Bouré). Superficie 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé, à entreprendre des recherches minières ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 83 au registre des mines à M. A. Brunet ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Ant. Brunet ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet, est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé, le permis de recherches minières portant le n° 83 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 3.000 mètres Nord, 65° Ouest du village de Makono (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 705 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry, par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil Paris, représente à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, et 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 97 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutations du 9 avril 1907 présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 70 fr. 96, pour un permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré, le permis de recherches minières portant le n° 97 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3.300 mètres Sud, 70° Est du village de Beramféro (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, représenté par M. Burki à Conakry, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré, à entreprendre des recherches minières;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 94 au registre des mines à M. Th. A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69; pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau, est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 94 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1.000 mètres au sud du village de Médina Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les per-

mis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 86 au registre des mines à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutations du 9 avril 1907 présenté par M. Burki dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé le permis de recherches minières portant le n° 86 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Makhanko, qui se trouve à l'Est d'Oudoula (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou

arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 85 au registre des mines à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, par M. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé le permis de recherches minières portant le n° 85 qui lui a été délivré le 28 juin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6.200 mètres Sud, 68° Est du village de Makono (cercle de Sigui, Bouré). Superficie 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, représenté à Conakry par M. J. Burki d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 84 au registre des mines à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé, le permis de recherches minières portant le n° 84 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6.000 mètres Sud, 56° Est du village de Balato (cercle de Sigui, Bouré). Superficie 907 hectares et 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, 30, rue Vignon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 82 au registre des mines à M. Antoine Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. A. Brunet;

Vu le récépissé du domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 53 fr. 69 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet, est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé, le permis de recherches minières portant le n° 82 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.300 mètres de rayon dont le centre est situé à 6.000 mètre Sud, 30° Est du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 530 hectares et 93 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Désiré Pausé, 72, rue Pouchet, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vigon, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Désiré Pausé à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 81 au registre des mines à M. Antonin Brunet;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki dûment autorisé par acte notarié de M. Brunet;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 79, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Antonin Brunet est autorisé à transférer au nom de M. Désiré Pausé le permis de recherches minières portant le n° 81, qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,500 mètres sud, 55° ouest du village de Dalambay (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-HOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Pernin, 18, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris, représenté par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Edmond Cortazzi, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 103 au registre des mines, à M. Pierre Pernin ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Pierre Pernin ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 80, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Pernin, est autorisé à transférer au nom de M. Edmond Cortazzi, le permis de recherches minières portant le n° 103 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1.000 mètres du village d'Oudoula n° 700 (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Ed. Cortazzi, 36, rue Nollet, à Paris, représenté par M. J. Burky, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Pernin, 18, rue de l'Arc-de-Triomphe, à Paris, représenté par M. J. Burky.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 38 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Ed. Cortazzi à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 104 au registre des mines, à M. Pierre Pernin ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présenté par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Pierre Pernin ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 80 constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Pernin est autorisé à transférer au nom de M. Ed. Cortazzi le permis de recherches minières portant le n° 104 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1.500 mètres au Sud, du village de Tiguisa, (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du services des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté par M. Burki à Conakry, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Pernin, 18, rue de l'Arc-de-Triomphe, à Paris, représenté par M. Burky.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Cortazzi à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 102 au registre des mines, à M. Pierre Pernin;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 80, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Pernin est autorisé à transférer au nom de M. Edmond Cortazzi le permis de recherches minières portant le numéro 102, qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1700 mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu du village de Komatiguia (Bouri, cercle de Siguiiri), superficie. 907 hectares et 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Pernin, 18, rue de l'Arc-de-Triomphe, à Paris, représenté par M. J. Burky.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Edmond Cortazzi à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le numéro 101 au registre des mines, à M. Pierre Pernin;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. Burky, dûment autorisée par acte notarié de M. Pierre Pernin;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, numéro 80, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Pernin est autorisé à transférer au nom de M. Edmond Cortazzi le permis de recherches minières portant le numéro 101, qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1500 mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu du village de Manguisi, qui se trouve à 10 kilomètres au sud du village de Didi (cercle de Siguiiri-Bouré), superficie, 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Pierre Pernin, 18, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris, représenté par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Edmond Cortazzi, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 99 au registre des mines, à M. Pierre Pernin ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Pierre Pernin ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 80, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Pernin, est autorisé à transférer au nom de M. Edmond Cortazzi, le permis de recherches minières portant le n° 99 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,009 mètres au sud du village de Fatoya. (Cercle de Siguiri-Bouré). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 77 au registre des mines, à M. Th.-A. Bruneau.

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Aug. Cadoré ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 282 fr. 74, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 77 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,000 mètres sud 20° ouest, du campement de la rivière Touratana (chemin de Samaïa au Sankarani, cercle de Siguiri-Courbaridougou). Superficie 2.827 hectares et 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Auguste Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le numéro 78 au registre des mines, à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, numéro 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer, au nom de M. Aug. Cadoré, le permis de recherches minières portant le n° 78 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,000 mètres à l'est du village de Balandougou (Cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté par M. J. Burki à Conakry, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 92 au registre des mines à M. Th. A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 ; pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau, est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 92 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.700 mètres de rayon dont le centre est situé à 1.200 mètres, Sud 40° Ouest du village d'Ouria (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie 907 hectares et 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry, par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, et 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 93 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66, pour un permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré, le permis de recherches minières portant le n° 93 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 500 mètres du village de Samarné (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté par M. Burki à Conakry, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 95 au registre des mines, à M. Th.-A. Bruneau.

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907 ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 95 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,006 mètres Nord 60° Ouest du village de Mausala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. J. Burki d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 96 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. Burki, dûment autorisée par acte notarié de M. Th. A. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 96 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est situé à 4.700 mètres Sud 50° Ouest du village de Lentimane (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie 530 hectares et 93 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue de Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 98 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki dûment autorisée par acte notarié de M. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer, au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 98 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,200 mètres du village de Setiguia Nord, 28° Ouest (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux; minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 76 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau;

Vu le récépissé du domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 76 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 7,000 mètres Nord 65° ouest du village de Dalam-bau (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré, à entreprendre des recherches minières;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 75 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 75 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,500 mètres Sud, 35° Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie 1.963 hectares et 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadore, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry, par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadore, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 74 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. Burki dûment autorisé par acte notarié de M. A. Bruneau.

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907 n° 78 constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadore le permis de recherches minières portant le n° 74 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,500 mètres, Sud 83° Est du village de Mausala (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,963 hectares et 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadore, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadore à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 69 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadore, le permis de recherches minières portant le n° 69 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5.200 mètres Sud, 35° Est du village de Makono (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadore, 11, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Th.-A. Bruneau à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 70 au registre des mines, à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadore, le permis de recherches minières portant le n° 70 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5.500 mètres à l'ouest du village de Kokoroumba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares et 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadore, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadore à entreprendre des recherches minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 71 au registre des mines à M. Bruneau ;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Bruneau ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadore le permis de recherches minières portant le n° 71 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1.500 mètres au Nord, du village de Sendougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1.256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Aug. Cadoré à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 72 au registre des mines, à M. Th.-A. Bruneau;

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907, présentée par M. J. Burki, dûment autorisé par acte notarié de M. Th.-A. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 72, qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,600 mètres au sud, du village de Moréfabougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLINGHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Aug. Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris-Neuilly, représenté à Conakry par M. J. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau, 69, rue Miromesnil, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout exploitant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Th.-A. Bruneau à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 73 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau.

Vu la demande de mutation du 9 avril 1907 présentée par M. Burki dûment autorisé par acte notarié de M. Bruneau;

Vu le récépissé du Domaine du 2 mai 1907, n° 78, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de M. Aug. Cadoré le permis de recherches minières portant le n° 73 qui lui a été délivré le 15 février 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 mètres au Nord, 40' Est du village de Balato (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares et 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN VOLLINGHOVEN.

